



La justice administrative à Melun

Dossier de presse

Mardi 23 avril 2024



Corinne Ledamoisel,
présidente depuis
le 1^{er} septembre 2022



L'un des 42 tribunaux administratifs présents sur le territoire national. Le juge d'appel du tribunal administratif de Melun est la cour administrative d'appel de Paris ; le Conseil d'État est le juge de cassation.

Le tribunal administratif de Melun en un coup d'œil

Une zone de compétence s'étalant sur **2 départements**, soit une **population d'environ 2,3 millions d'habitants**, répartie dans **plus de 550 communes**



13 111
affaires jugées
en 2023



Effectifs de la juridiction :

115
personnes dont :

47
magistrats

68
agents de greffe
et aides à la décision

Sommaire

En synthèse	4
Une justice de proximité	5
Le tribunal administratif au cœur de la vie locale	12
L'année 2023 du tribunal en chiffres	14
Qu'est-ce que la justice administrative ?	15

En synthèse

Le 23 avril 2024, Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes du tribunal administratif de Melun pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité de cette juridiction francilienne.

La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile, la Commission du contentieux du stationnement payant et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 000 personnes et a rendu en 2023 plus de 480 000 décisions de justice.

Le tribunal administratif de Melun

Au cours de l'année 2023, le tribunal administratif de Melun a jugé 13 111 affaires dont 2 848 affaires en urgence (référés). Juge de proximité, le tribunal est saisi d'affaires de toutes sortes en lien avec le quotidien des citoyens : environnement, éducation, libertés et droits fondamentaux, urbanisme et aménagement du territoire, organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, etc.

En 2023 et 2024, le tribunal a jugé nombre d'affaires notables, tels que l'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires, l'accès du public aux informations environnementales, la création d'un téléphérique urbain, la construction d'un dispositif de lutte contre les inondations, la création d'un axe pour les mobilités douces, l'accessibilité des équipements sportifs aux personnes à mobilité réduite et le logement des personnels en vue de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le placement d'un détenu à l'isolement, ou encore la fermeture administrative d'un jardin d'enfants et d'une crèche.

Enfin, en tant qu'acteur de la vie locale, le tribunal fait découvrir la justice administrative, son organisation, ses missions et ses métiers au plus grand nombre. Il noue des partenariats en vue de développer la médiation, œuvre à faciliter l'accès au droit, contribue à former les membres des barreaux de Melun et de Créteil ainsi que les juristes de demain grâce à ses liens avec le monde universitaire ou l'accueil ponctuel de stagiaires et d'étudiants en droit public.

Une justice de proximité

Le juge administratif est un juge de proximité dont les jugements ont un impact sur la vie quotidienne des citoyens et sur leur cadre de vie : l'école, les impôts, la santé, la sécurité publique, la carrière des fonctionnaires, le logement ou encore l'environnement, le développement des territoires, la ruralité, les travaux publics, la situation administrative des étrangers, l'ensemble des décisions des collectivités ou établissements publics, etc.

Par ses jugements, il vérifie que l'administration respecte le droit. Il peut ainsi suspendre ou annuler ses décisions, lui ordonner des mesures à prendre, ou la condamner à verser des dommages et intérêts lorsque son action a causé un préjudice. Couvrant le département de la Seine-et-Marne et celui du Val-de-Marne, le tribunal administratif de Melun est ancré dans son territoire et les affaires qu'il juge, très variées, sont en prise avec la vie locale et l'actualité.

L'environnement

Le juge administratif est depuis longtemps au centre des débats sur l'environnement et ce rôle gagne sans cesse en importance notamment dans le contexte de la lutte contre le changement climatique.

Exemples :

Autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires

Saisi par une société productrice de produits agrochimiques, le tribunal administratif de Melun a jugé que l'interdiction de la mise sur le marché français d'un fongicide et d'un herbicide utilisés pour les cultures de céréales, décidée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), était légale. Si les produits en cause avaient déjà été autorisés dans d'autres États membres de l'Union européenne, le tribunal a considéré que leur mise sur le marché en France, dont les conditions climatiques diffèrent de celles de ces autres États, n'était pas possible en l'absence d'évaluation suffisante de leurs effets et de l'importance leurs résidus chimiques sur la partie du territoire correspondant au Sud de la France.

[Décision n° 1910312 du 30 novembre 2023](#)

Abattage d'arbres

À la demande de la commune de Champigny-sur-Marne, la préfète du Val-de-Marne a autorisé en décembre 2023 l'abattage d'une centaine de platanes implantés le long d'une voie communale. Une association a contesté cette autorisation devant le tribunal administratif de Melun par la voie du référé-liberté. Le juge des référés du tribunal a observé que la nécessité de l'abattage des arbres avait été préalablement constatée par l'Office national des forêts (ONF), en raison d'une maladie touchant 40 d'entre eux. Il a également noté que l'opération d'abattage s'inscrivait dans un projet global de réaménagement respectant les dispositions du code de l'environnement et prévoyant notamment la replantation de 120 arbres, l'enfouissement des réseaux électriques et

l'élargissement des trottoirs en vue de leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il a ainsi jugé que la décision de la préfète du Val-de-Marne ne portait pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et a, en conséquence, rejeté le recours de l'association.

[Décision de référé n° 2401820 du 26 février 2024](#)

Accès du public aux informations environnementales

En octobre 2021, un journaliste du quotidien *Le Monde* avait demandé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de lui communiquer divers documents établis dans le cadre d'une saisine de cette agence par les pouvoirs publics en 2015 et portant sur l'évaluation des dangers du glyphosate. N'ayant pas obtenu satisfaction, le journaliste concerné ainsi que le journal *Le Monde*, après avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ont saisi le tribunal administratif de Melun afin d'obtenir la communication des documents en cause. Le tribunal a jugé que leurs demandes étaient fondées sur la base des dispositions du code de l'environnement, qui reconnaissent à toute personne un droit d'accès très large aux informations relatives à l'environnement, y compris lorsque celles-ci figurent dans des documents inachevés ou encore de simples « communications internes ». Le tribunal a donc ordonné à l'ANSES de communiquer l'ensemble des éléments demandés dans un délai d'un mois.

[Décision n° 2208539 du 2 avril 2024](#)

L'aménagement du territoire

Le juge administratif vérifie que les grands projets d'aménagement répondent à un objectif d'intérêt général et respectent l'impératif de protection des zones naturelles, des paysages, du patrimoine architectural et archéologique, etc. Il vérifie également, au niveau local, que les projets susceptibles de porter atteinte aux droits des riverains sont justifiés et que ces atteintes restent proportionnées aux buts poursuivis.

Exemples :

Création d'un téléphérique urbain

Le tribunal administratif de Melun a confirmé la légalité de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne de mars 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création de la ligne de téléphérique urbain, composé de cinq stations, desservant quatre communes de Créteil à Villeneuve-Saint-Georges. Le tribunal a relevé que le projet permettrait de désenclaver les territoires desservis et ainsi de remédier aux difficultés de déplacement de ses habitants. Il a, par ailleurs, estimé que le maître d'ouvrage avait pris des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement et les nuisances visuelles et acoustiques liées au projet.

[Décisions n°s 1911364 et 2006596 du 10 janvier 2023](#)

Implantation d'une unité de méthanisation

Saisi par des opposants au projet d'implantation d'une unité de méthanisation agricole à Larchant (Seine-et-Marne), le tribunal administratif de Melun a validé, en juin dernier, le permis de construire

délivré par le préfet de Seine-et-Marne à la société Biogaz pour la réalisation de ce projet. Le tribunal a considéré que le dossier de permis de construire était suffisamment complet et que le projet, qui respectait les règles de sécurité et de salubrité applicables, ne portait pas atteinte à l'intérêt des lieux, à l'habitat d'espèces protégées ou encore à la conservation du patrimoine archéologique.

[Décision n° 2103573 du 9 juin 2023](#)

Construction d'un dispositif de lutte contre les inondations

En vue de réduire le risque d'inondation de la Seine en Île-de-France, un projet global d'aménagement hydraulique a été mis au point et qui consiste en la réalisation, en amont de la confluence de l'Yonne avec la Seine, d'une dizaine d'espaces endigués appelés « casiers » permettant, en cas de crue majeure de l'Yonne, de stocker temporairement un volume de 55 millions de m³ d'eau prélevée par pompage dans la Seine et d'abaisser ainsi, en aval, le niveau de celle-ci de 20 à 60 cm. L'aménagement du premier de ces « casiers », dénommé « site pilote de la Bassée », a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de la délivrance d'une autorisation environnementale, toutes deux contestées par l'association France Nature Environnement. Le tribunal administratif de Melun a validé la déclaration d'utilité publique du projet en considérant notamment que celui-ci contribuait à la prévention d'un risque d'inondation susceptible de causer des dommages évalués à 7,9 milliards d'euros en cas de crue centennale et à 1,7 milliards d'euros en cas de crue cinquantiennale, que le coût du projet était justifié au regard de l'importance de ces dommages potentiels et que le maître d'ouvrage avait porté une attention particulière à l'intégration des ouvrages dans le paysage. Concernant l'autorisation environnementale, le juge a considéré que, si la réalisation du projet impliquait des destructions de surfaces naturelles, le maître d'ouvrage avait pris des mesures de limitation et de compensation suffisantes pour permettre le maintien des populations des espèces concernées dans les environs immédiats du site et dans leur aire de répartition naturelle. Le tribunal a, en conséquence, rejeté l'ensemble des recours dont il avait été saisi.

[Décision n°s 2101267-2104398 et 2102118-2102744 du 23 mai 2023](#)

Création de « liaisons douces »

Dans le cadre de la réalisation d'un maillage de « liaisons douces », les maires de trois communes de Seine-et-Marne ont fait usage de leurs pouvoirs de police administrative pour interdire toute circulation, hormis celle des piétons, cyclistes et cavaliers, sur une voie communale reliant leurs territoires respectifs. Saisi par le préfet de Seine-et-Marne et plusieurs riverains, le tribunal leur a donné raison en estimant que l'objectif de développement de ces mobilités alternatives ne pouvait justifier à lui seul l'interdiction de la circulation de véhicule motorisé sur l'axe en cause. De plus, il a estimé qu'une telle interdiction, qui contraignait les usagers de la route à des allongements de parcours d'au moins 7 km, n'apparaissait pas davantage justifiée par les dégradations de la chaussée ou les risques pour la sécurité résultant du trafic routier constaté sur cette voie. Le tribunal a donc enjoint aux communes concernées de rouvrir cette voie à la circulation des véhicules motorisés.

[Décision n°s 22203592-2204969-2204970-2211030 du 19 décembre 2023](#)

Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

La justice administrative est régulièrement amenée à trancher des litiges en rapport avec le sport : lutte contre le dopage, neutralité des tenues sportives, construction d'équipements sportifs, déroulement et résultats des compétitions sportives, interdictions de stade prononcées contre des supporters, etc. L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 fournit à cet égard une bonne illustration de la variété des affaires pouvant être soumises au juge administratif.

Exemples :

Sélection de sportifs en équipe nationale

En décembre 2022, la fédération française de canoë-kayak (FFCK), dont le siège se situe en Seine-et-Marne, a publié les règles de sélection de l'équipe de France de canoë-kayak slalom et kayak cross pour la saison 2023, en vue de sélectionner les athlètes français pour les épreuves des Jeux olympiques de 2024. Le processus de sélection a donné lieu à plusieurs décisions intermédiaires de la FFCK au printemps 2023, qui ont été contestées devant le tribunal administratif de Melun par un licencié de la FFCK et ancien champion olympique, qui ne figurait pas parmi les athlètes sélectionnés. Le tribunal a confirmé la décision de la fédération en considérant qu'elle avait respecté les règles de sélection et qu'elle n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en estimant, sur la base des critères d'évaluation des performances sportives des candidats, que le profil du sportif en cause n'était pas meilleur que celui des trois athlètes sélectionnés.

[Décision n^{os} 2305067-2306957 du 22 décembre 2023](#)

Accessibilité des équipements sportifs aux personnes à mobilité réduite

En septembre 2023, une association a alerté le président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau sur l'absence d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du Grand Parquet et du stade Mahut, deux équipements sportifs susceptibles d'accueillir des délégations et du public lors des Jeux olympiques et paralympiques. En janvier 2024, l'association a saisi en référé le tribunal administratif de Melun afin notamment qu'il soit demandé à la communauté d'agglomération de procéder rapidement aux travaux de mise en conformité de ces deux équipements. Le juge des référés a relevé que la communauté d'agglomération avait pris les mesures nécessaires, du point de vue tant technique que financier, pour que les travaux en cause soient réalisés avant la tenue des Jeux olympiques. Il a en conséquence rejeté les requêtes de l'association.

[Décision de référé n^{os} 2400325-2400335 du 31 janvier 2024](#)

Logement des personnels mobilisés pour l'organisation des Jeux olympiques

Afin de loger des personnels nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Créteil a autorisé la mise à disposition de l'État, à titre onéreux, de cinq résidences universitaires du 1^{er} juillet au 31 août 2024, impliquant le relogement dans d'autres résidences des étudiants qui y étaient hébergés. Plusieurs syndicats étudiants ont demandé au tribunal d'annuler l'autorisation de cette mise à disposition.

Sur la base d'une décision du Conseil d'État à propos des résidences du CROUS de Paris, le tribunal a jugé que les dispositions du code de l'éducation et du code de la construction et de l'habitation ne s'opposaient pas à ce qu'un CROUS prévoie que la mise à disposition de logements étudiants, dont la durée de location ne peut excéder un an, prenne fin le 30 juin, ni à ce que les locaux inoccupés d'une résidence universitaire soient loués à l'Etat en vue notamment d'y loger des personnels mobilisés pour les Jeux olympiques et paralympiques. Le tribunal a en conséquence rejeté les recours dont il était saisi.

Décision n° 2309818-2400213 du 12 avril 2024

Les libertés et droits fondamentaux des personnes

Le juge administratif peut être saisi des mesures de l'administration qui portent atteinte aux libertés publiques et aux grands principes qui fondent la République et l'État de droit. Il intervient également pour faire respecter les droits individuels des personnes.

Exemples :

Interdiction d'une manifestation en soutien à Gaza

Une association a déclaré à la préfecture de Seine-et-Marne une manifestation devant avoir lieu à Melun le 11 novembre 2023 sous l'intitulé « Rassemblement contre la guerre à Gaza ». Le préfet de Seine-et-Marne a interdit la tenue de ce rassemblement en raison du contexte de tension internationale consécutif aux attaques du Hamas du 7 octobre 2023 et des risques de troubles à l'ordre public liés à cette manifestation. L'association organisatrice a contesté cette interdiction en saisissant en urgence le tribunal administratif de Melun d'un référé-liberté. Après avoir rappelé que le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression devait être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, le juge des référés a estimé que les risques de troubles à l'ordre public durant le rassemblement en cause n'étaient pas suffisamment avérés, alors notamment que la manifestation présentait un caractère statique, qu'elle ne devait regrouper qu'une cinquantaine de personnes et que l'impossibilité de mobiliser les forces de l'ordre nécessaires n'était pas démontrée. Il a en conséquence rendu possible la tenue de la manifestation prévue le jour même.

[Décision de référé n° 2311957 du 11 novembre 2023](#)

Placement d'un détenu à l'isolement

Précédemment incarcéré en Belgique, M. Salah Abdeslam, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en France pour sa participation aux attentats du 13 novembre 2015, a été transféré en février 2024 au centre pénitentiaire du Sud-Francilien (Seine-et-Marne) où il a été immédiatement placé à l'isolement. L'intéressé a formé un recours en référé-suspension contre cette mesure devant le tribunal administratif de Melun. Statuant en formation collégiale, les juges des référés du tribunal ont rejeté ce recours en estimant qu'il n'existait, en l'état de l'instruction, pas de doute sérieux quant à la légalité de cette décision de placement à l'isolement, compte tenu du potentiel important de dangerosité présenté par l'intéressé en raison notamment de son profil pénal et des faits pour lesquels il avait été condamné.

Décision de référé n° 2401855 du 8 mars 2024

Mentions des noms et prénoms d'usage sur une carte nationale d'identité

Un citoyen avait obtenu la mention sur ses précédentes cartes d'identité de son nom d'usage, composé du nom de sa mère suivi du nom de son père, ces deux noms étant reliés par un trait d'union. Il utilisait ce nom d'usage dans toutes ses correspondances et activités de la vie quotidienne depuis de nombreuses années. Lors du renouvellement de sa carte nationale d'identité, les services préfectoraux du Val-de-Marne ont refusé de mentionner ce nom d'usage avec le trait d'union sur sa nouvelle carte d'identité. Saisi par ce citoyen, le tribunal administratif de Melun a jugé en février 2024 que toute personne majeure avait le droit de porter, à titre d'usage, son nom de famille et le nom du parent qui ne lui pas été transmis, dans l'ordre qu'elle choisit, en les reliant ou non par un trait d'union, et d'en obtenir la mention sur ses titres d'identité. Il a par ailleurs considéré que les nouvelles règles issues de la loi du 2 mars 2022 relative aux choix du nom issu de la filiation, qui excluent le trait d'union, n'étaient pas applicables aux noms d'usage portés avant l'entrée en vigueur de cette loi. Le tribunal a, dès lors, donné raison au requérant et annulé la décision de la préfecture, tout en enjoignant au préfet compétent de donner les instructions nécessaires pour que la mention du nom d'usage de l'intéressé soit effectivement apposée sur sa nouvelle carte nationale d'identité.

[*Décision n° 2308163 du 9 février 2024*](#)

Inversement, le tribunal a rejeté la requête d'une personne demandant l'annulation du refus préfectoral d'apposer sur sa carte nationale d'identité la mention de son prénom usuel, en l'occurrence le second de ses deux prénoms à l'état civil. Le tribunal a considéré que, si rien ne s'opposait à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur le registre de l'état civil, et qu'un tel usage s'imposait aux tiers comme aux autorités publiques, la loi ne garantissait pas le droit d'en obtenir la mention, à titre de prénom usuel, sur la carte nationale d'identité.

[*Décision n° 2204832 du 1^{er} février 2024*](#)

L'éducation

Le tribunal administratif juge les affaires relatives à la petite enfance, à l'éducation et à l'enseignement supérieur : accueil en crèche, fermetures de classe, discipline des élèves, accès aux formations universitaires, etc.

Exemples :

Fermeture administrative d'un jardin d'enfants et d'une crèche

En décembre dernier, le tribunal administratif de Melun a été saisi d'un référé-liberté par une association gérant un jardin d'enfants et une crèche dont la fermeture avait été prononcée par la préfète du Val-de-Marne pour une durée de trois mois. Le juge des référés du tribunal a relevé que les non-conformités ayant motivé les décisions de fermeture, relatives notamment à des problèmes de qualification des professionnels des établissements en cause, au taux d'encadrement insuffisant des enfants ou encore à la présence discontinue du personnel de direction, avaient donné lieu à de nombreuses demandes préalables de mise en conformité de la part de l'administration, auxquelles l'association gestionnaire n'avait pas donné suite ou seulement partiellement. Pour ces raisons, le

le juge des référés a estimé que la requérante, en s'abstenant de répondre complètement aux injonctions de la préfète, s'était elle-même placée dans une situation d'urgence, ce qui empêchait de faire droit à sa demande de référé-liberté. Il a dès lors rejeté le recours de l'association.

[Décision de référé n° 2313932 du 29 décembre 2023](#)

Affectation d'un élève dans un lycée

Des parents d'élève ont sollicité pour l'année scolaire 2023-2024 l'inscription de leur fils en classe de seconde au sein du nouveau lycée devant être ouvert à Vincennes, leur commune de résidence, ou à défaut au sein du lycée Hector Berlioz, également situé à Vincennes. Cette demande d'inscription a été rejetée par la rectrice de l'académie de Créteil. Les intéressés ont renouvelé leur demande d'inscription au lycée Hector Berlioz, le nouveau lycée prévu n'ayant pu ouvrir ses portes pour la rentrée scolaire 2023-2024, mais la rectrice a de nouveau rejeté leur demande et a affecté leur enfant au sein du lycée polyvalent Robert Schuman situé à Charenton-le-Pont. Les intéressés ont alors contesté cette décision devant le tribunal administratif de Melun qui leur a donné raison. Il a en effet rappelé qu'en vertu du code de l'éducation, les élèves ont droit à être inscrits dans l'un des lycées du district où ils résident, sans que puisse leur être opposée la limite des places restant disponibles. Les requérants résidant à Vincennes et relevant du district du lycée Hector Berlioz, le tribunal a jugé que l'affectation de leur fils dans ce lycée était de droit, même si des élèves prioritaires y avaient par ailleurs été affectés entre-temps, et que la décision contestée était donc illégale. Il a en conséquence annulé cette décision et enjoint à la rectrice de l'académie de Créteil d'affecter l'enfant des requérants au lycée Hector Berlioz.

[Décision n° 2307954 du 27 octobre 2023](#)

Le tribunal administratif au cœur de la vie locale

Le tribunal administratif de Melun prend toute sa place dans la vie locale et s'engage pour mieux faire connaître la juridiction administrative, ses métiers et son fonctionnement. La juridiction entretient des liens avec le monde universitaire, les barreaux et le tribunal judiciaire, afin de participer à la compréhension de la justice et notamment de la justice administrative, ainsi qu'au développement et à l'attractivité du droit public.

Échanger et faire découvrir le fonctionnement quotidien de la juridiction

Le tribunal administratif accueille régulièrement des stagiaires, majoritairement des étudiants en master 1 ou 2 qui se destinent à exercer un métier en rapport avec le droit public ainsi que des élèves avocats. Par ailleurs, il accueille régulièrement des étudiants de Master de l'université d'Evry ou du « Campus connecté de Nemours » qui viennent assister à des audiences afin d'appréhender concrètement le fonctionnement de la justice administrative. Ses magistrats, agents de greffe et aides à la décision participent aux journées portes ouvertes et au forum des métiers organisés sur le campus de Melun de l'université de Paris II Panthéon-Assas. En 2024, le tribunal apportera sa contribution dans la mise en œuvre du projet « parcours carrières publiques » porté par cette université.

Ses personnels assurent également l'encadrement d'étudiants plus jeunes, voire de collégiens et de lycéens, pour des stages de découverte de la juridiction administrative. En 2023, dix élèves de 3^{ème} et une lycéenne de baccalauréat professionnel ont ainsi été accueillis au sein de la juridiction.

Enfin, plusieurs membres de la juridiction interviennent régulièrement lors de sessions de formation organisées par les barreaux de Melun et de Créteil, par exemple dans le contentieux de l'urbanisme et le contentieux des étrangers.

Faire connaître le droit et les métiers de la juridiction

Comme chaque 4 octobre, le tribunal administratif de Melun a participé à la Nuit du Droit organisée pour l'année 2023 par le tribunal judiciaire de Melun. Le public a été invité à « Voir la Justice et ses acteurs autrement », à assister à des conférences ainsi qu'à échanger avec les acteurs des juridictions administrative et judiciaire, avec des représentants des barreaux et des professions juridiques. Cette manifestation a été l'occasion pour le tribunal administratif de marquer l'anniversaire des 70 ans des tribunaux administratifs.

Le tribunal a également modernisé sa lettre de jurisprudence pour en rendre sa lecture plus accessible au grand public. Le tribunal la publie chaque semestre sur son site internet pour faire connaître ses décisions les plus emblématiques.

Encourager la médiation

Actif et volontaire dans le développement de la médiation comme mode amiable de règlement des litiges, le tribunal a organisé en 2023 une table ronde avec les médiateurs institutionnels, associatifs ou indépendants de Seine-et-Marne et de Val-de-Marne pour aborder des questions transversales concernant la prise en charge de la médiation par la juridiction administrative.

Il a également participé à la 4^{ème} rencontre des Médiateurs institutionnels organisée par la médiatrice du département du Val-de-Marne et a signé, en février 2024, une convention avec le

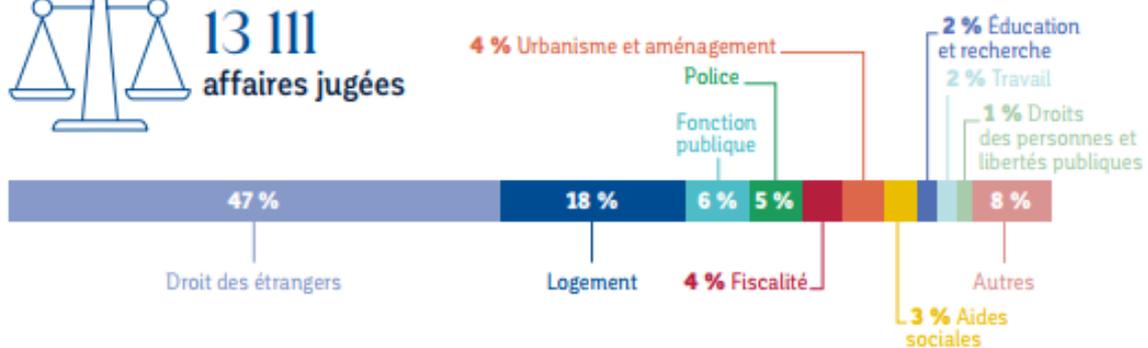
centre interdépartemental de gestion de la petite couronne afin de développer le recours à la médiation dans les litiges de fonction publique territoriale. Une convention similaire est en cours d'élaboration avec le centre de gestion du département de Seine-et-Marne.

Enfin, des actions sont également à l'œuvre avec la médiatrice du département du Val-de-Marne et Pôle emploi pour développer la médiation en matière de cartes « mobilité inclusion », de RSA et de droits des personnes demandeuses d'emploi.

L'année 2023 du tribunal en chiffres



13 111
affaires jugées



Aides sociales : aides financières aux personnes (RSA), aux familles, à l'enfance, aux personnes handicapées ou âgées, aides médicales d'État, etc.

Droit des étrangers : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

Droits des personnes et libertés publiques : garantie des libertés publiques et des droits fondamentaux, naturalisations, etc.

Éducation et recherche : inscription, déroulement et obtention des examens dans les établissements d'enseignement public et privé

Fiscalité : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

Fonction publique : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

Logement : aides financières au logement, droit au logement opposable, organismes de HLM, etc.

Police : mesures pour faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public (permis de conduire, débits de boisson, déchets, stationnement, immeubles insalubres, etc.)

Travail : licenciements des travailleurs protégés, instances représentatives du personnel, plans de sauvegarde de l'emploi, etc.

Urbanisme et aménagement : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



2 848

affaires jugées en urgence (référés)

↑ 18 % par rapport à 2022



11 mois et 4 jours

de délai moyen de jugement

- 38 jours par rapport à 2022

74,5 %

des recours déposés par téléprocédure



28,3 %

des recours déposés par des citoyens, associations ou entreprises sans avocat via Télérecours Citoyens



76,5 %

des décisions du tribunal ont été confirmées en appel



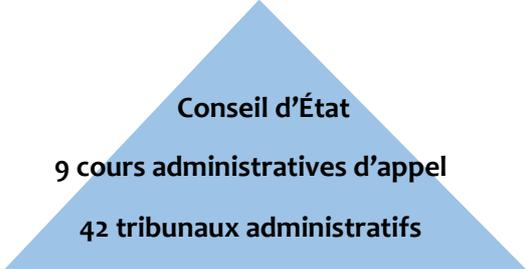
45

médiations engagées
38 % de taux de réussite

Qu'est-ce que la justice administrative ?

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

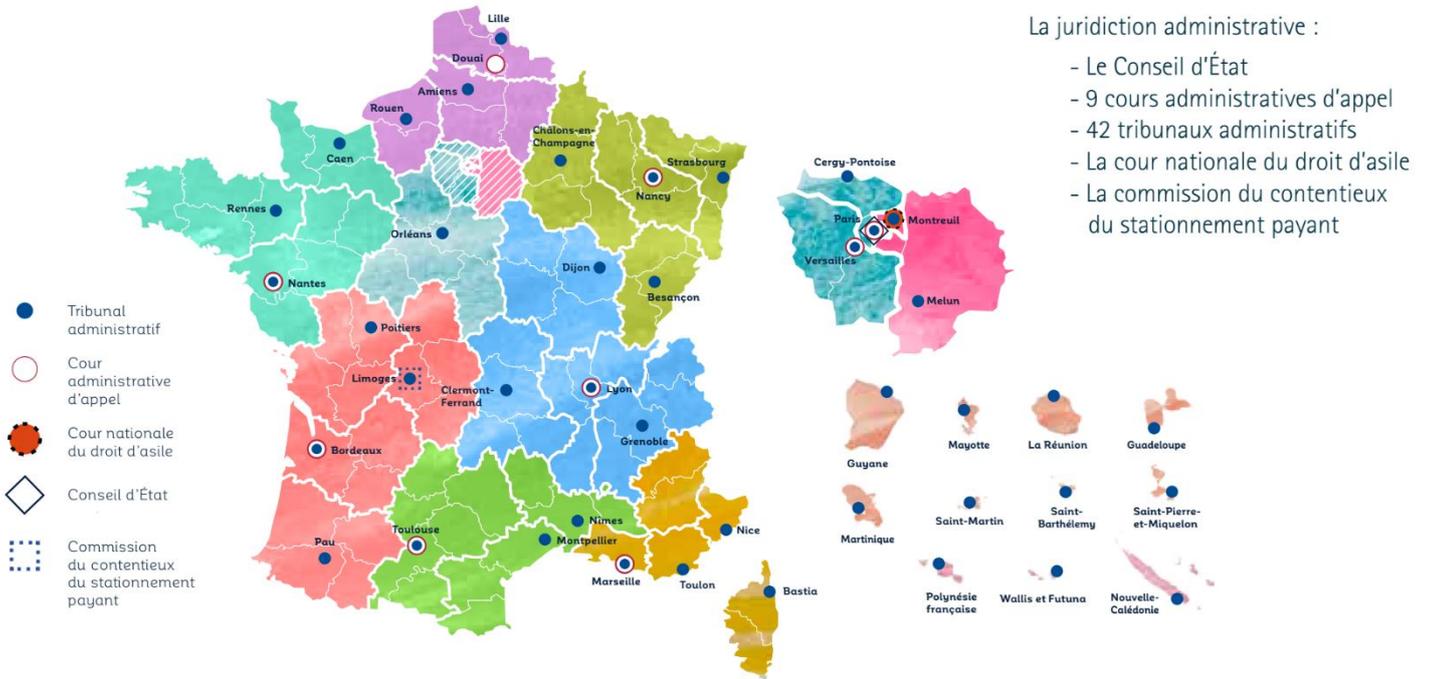
<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort ;- des cours administratives d'appel, juridictions d'appel ;- du Conseil d'État, juridiction suprême. <p>Et de deux juridictions spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- la cour nationale du droit d'asile (CNDA)- la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)	 <p>Conseil d'État 9 cours administratives d'appel 42 tribunaux administratifs</p> <p>Diagramme illustrant la hiérarchie de la justice administrative sous la forme d'une pyramide à trois niveaux. Le sommet est le Conseil d'État, le niveau intermédiaire est composé de 9 cours administratives d'appel, et la base est constituée de 42 tribunaux administratifs.</p>
--	--

Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.